

Lignes directrices

Accord bilatéral: Portugal-Belgique

« Accord bilatéral passé entre l’Autorité portugaise pour les Conditions de Travail, d’une part, et la Direction générale Contrôle des lois sociales et la Direction générale Contrôle du bien-être au travail, dépendant tous les deux du Service public fédéral Emploi, Travail, et Concertation sociale du Royaume de Belgique, d’autre part ».

*Auteurs: Luísa Veloso, Joana Marques, Catarina Sales Oliveira
(ISCTE-IUL)*

Février 2021



Risques ou préoccupations visés par l'accord

L'accord bilatéral a été signé en 2009. Les principaux risques et préoccupations visés, reportés dans le préambule de l'accord, concernent d'une part la nécessité d'assurer une protection efficace au niveau de l'emploi, de la santé et l'hygiène, et des conditions de travail des travailleurs détachés du territoire d'un des pays au territoire de l'autre, d'autre part l'élimination des risques entraînant des accidents et des maladies professionnelles.

Les préoccupations historiques des deux parties concernant les conditions de travail dans les deux pays sont intégrées dans l'Accord signé entre les gouvernements portugais et belge relatif aux conditions de vie et de travail, à la formation professionnelle et à la promotion sociale et culturelle des travailleurs portugais et des membres de leur famille résidant en Belgique, signé à Bruxelles le 29 novembre 1978, et ratifié par le décret n° 22/79.

L'accord bilatéral « Portugal – Belgique » de 2009 augmenta la portée des relations de travail entre les deux pays. Les grands axes de l'accord bilatéral de 2009 ont pour but d'assurer la protection de l'emploi, la santé et sécurité, et de bonnes conditions de travail pour les travailleurs détachés sur les territoires des deux pays. En outre, il s'inscrit dans les dispositions de la directive 96/71/CE, dont l'objectif est l'élimination des dangers causant des accidents du travail et des maladies professionnelles relativement aux travailleurs détachés dans le cadre d'une prestation de services des deux pays.

Les objectifs

Les objectifs de l'accord bilatéral signé entre le Portugal et la Belgique sont les suivants :

- renforcement d'une coopération bilatérale entre le ministère de l'Emploi et du Service public fédéral Emploi, Travail, et Concertation sociale de Belgique, le ministère du Travail, de la Solidarité et de la Sécurité sociale du Portugal, et l'Autorité portugaise pour les conditions de travail (ACT) en matière de détachement des travailleurs et des services sous-traités ;
- renforcement de l'échange d'informations sur les travailleurs détachés, notamment en ce qui concerne : les conditions de l'emploi ; les périodes maximales de travail et les périodes minimales de repos ; le salaire minimum (y compris le versement des heures supplémentaires) ; les conditions de placement de travailleurs, notamment par des agences d'intérim ; la sécurité, la santé et l'hygiène des travailleurs ; ainsi que les irrégularités diverses dans l'emploi et les conditions de travail ;
- protection des droits des travailleurs détachés et des conditions de travail sur les territoires des Parties.

« Business case » pour l'adoption de l'accord du point de vue des parties prenantes

Toutes les parties prenantes bénéficient de l'accord, compte tenu surtout de l'importance de la mise en commun de l'information.

Travailleurs :	Protection des droits et des conditions de travail des travailleurs détachés. L'objectif central de l'accord est d'assurer l'absence de risques de violation des droits et de pratiques frauduleuses. Les travailleurs ont accès à l'information concernant des mesures de promotion.
Entreprises :	L'accord mentionne le fait qu'il s'agit d'une question de réglementation des travailleurs détachés, ce qui laisse planer des doutes relativement aux règles pour les travailleurs détenant un contrat à durée indéterminée dans le pays d'origine. Il convient néanmoins de mentionner le fait que les parties s'engagent à échanger des informations de nature juridique, et les activités pratiquées par les entreprises dans le pays d'accueil. L'accord implique la promotion de mesures pour la diffusion de l'information, notamment en ce qui concerne le besoin, pour les entreprises, d'informations sur la législation de la contrepartie concernant le détachement et le travail au noir, et contribue à cet échange d'informations.
Syndicats :	L'axe prioritaire de l'accord, à savoir la protection des droits des travailleurs, est conforme aux objectifs des syndicats. Les syndicats désirent des informations sur la législation de la contrepartie concernant le détachement des travailleurs et le travail au noir, et l'accord contribue à cet échange d'informations. Les syndicats partagent l'information fournie par l'ACT sur leurs sites Web.
Organisations patronales :	Les employeurs nécessitent des informations sur la législation de la contrepartie concernant le détachement des travailleurs et la législation sur le travail, et l'accord contribue à la collecte et à la diffusion de cet échange d'informations, en assistant ainsi les organisations patronales dans leur travail avec leurs membres.
Fonds sectoriels :	S/O
Acteurs institutionnels :	Les autorités nationales ont besoin d'une assistance et d'une formation méthodologiques, ce que supporte l'accord.

Nota : tous les acteurs susmentionnés – travailleurs, entreprises, syndicats, et organisations patronales – ont besoin d'une assistance et d'une formation méthodologiques.

Principaux volets de l'accord

Les deux parties ont convenu et mis en œuvre les mesures de coopération opérationnelle suivantes :

- 1) échange d'informations sur les travailleurs détachés dans le cadre de la prestation de services sur leurs territoires respectifs, notamment en ce qui concerne les conditions de travail ;
- 2) échange d'informations de nature juridique, et types d'activités exercées par les employeurs des travailleurs détachés ;
- 3) réalisation d'une coopération concernant l'échange d'informations sur le détachement par le biais des autorités compétentes enregistrées au système d'information du marché intérieur (IMI) ;
- 4) organisation de séances annuelles pour discuter de l'accord signé par les parties, et l'évaluer.

En outre, les deux parties doivent se réunir tous les ans pour définir des mesures de coopération conjointes à l'échelon opérationnel et évaluer des actions en cours ; les réunions annuelles se tenant tour à tour en Belgique et au Portugal.

Le processus de mise en œuvre a incorporé des campagnes axées sur la promotion de la déclaration du travail détaché (en dépit de l'insuffisance des ressources financières), l'échange d'informations entre les autorités de contrôle des deux pays, et certaines inspections conjointes auprès d'entreprises identifiées comme utilisant des travailleurs détachés non déclarés. Outre le travail non déclaré, on dénombre également d'autres sources de préoccupations, notamment au niveau de la rémunération, de l'organisation du temps de travail, de la situation des salariés intérimaires, et de la conformité avec toutes les obligations juridiques, notamment en ce qui concerne le détachement au sein de groupes commerciaux.

Il existe un projet pilote pour la promotion d'activités de contrôles conjoints, et de campagnes pour la promotion de l'élimination du travail au noir, comprenant le Portugal, la Belgique et la Lituanie. Ce projet, qui comporte la création d'une plateforme contre le détachement de travailleur non déclaré, a été arrêté en raison de la situation due au COVID-19.

On relève également une meilleure articulation entre les services de contrôle et les instituts de sécurité sociale, la collaboration entre ces deux entités étant désormais plus étroite. L'ACT encourage la formation du personnel des instituts de sécurité sociale sur le détachement.

Processus d'adoption et rôle des différentes parties prenantes concernées

L'accord découle d'un processus de négociations entre les organismes nationaux des inspections du travail.

Les autorités chargées de l'établissement et de la mise en œuvre de l'accord sont les suivantes :

- au Portugal, l'ACT (autorité chargée des conditions de travail)
- en Belgique, la Direction générale Contrôle des lois sociales et la Direction générale Contrôle du bien-être au travail, dépendant tous les deux du Service public fédéral Emploi, Travail, et Concertation sociale.

L'adoption et la mise en œuvre de l'accord ne comportent l'intervention d'aucune autre partie prenante.

Aspects juridiques au niveau de l'UE et à l'échelon national facilitant ou entravant l'accord

L'accord entérine :

- la Charte sociale européenne, en tenant compte des réserves des deux parties ;
- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (plus spécifiquement l'Article 15 sur la liberté professionnelle et le droit de travailler sur le territoire des États membres de l'UE, et l'Article 31 sur les conditions de travail justes et équitables) ;
- la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs dans le cadre d'une prestation de services ;
- la directive 2014/67/UE relative à l'exécution de la directive 96/71/CE ;
- la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- la convention n° 181 de l'Organisation internationale du Travail sur les agences d'emploi privées (1997) (notamment l'Article 8 sur la protection des travailleurs migrants).

Les principaux problèmes soulevés sont les difficultés d'harmonisation des cadres juridiques (en ce qui concerne, par exemple, les périodes de congé). La difficulté découle également des différents concepts juridiques appliqués dans chaque pays (p.ex. les travailleurs ne comprennent pas leur fiche de paie, et, de ce fait, ne sont pas en mesure d'établir si elle est juste). Il est important d'en discuter à l'échelon européen, dans le but d'harmoniser, si possible, les procédures, les langues etc.

Actions mises en œuvre pour surmonter les obstacles

On ne dispose d'aucun renseignement.

Résultats de l'accord

Les principaux résultats de l'accord comprennent les suivants :

- contrôles conjoints auprès d'entreprises identifiées ;
- activités conjointes à un niveau multilatéral, p.ex. sous l'Autorité européenne du travail (AET) et la plateforme européenne pour la lutte contre le travail non déclaré ;
- réunions bilatérales pour examiner et évaluer l'accord, et se traduisant par la diffusion de l'information, la préparation de contrôles conjoints, et, d'une manière générale, la possibilité de disposer d'une plateforme conjointe permettant l'intensification de la coopération ;
- activités d'information, de diffusion, et de formation, concernant notamment la plateforme IMI, qui ont engendré une efficacité majeure de l'observation des obligations juridiques, notamment la rémunération redevable dans le pays d'accueil ;
- participation de l'Institut portugais de sécurité sociale aux activités de coopération.

En outre, le secrétaire d'État à la Lutte contre la fraude sociale, à la Protection de la vie privée, et à la Mer du Nord, adjoint à la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique de Belgique, et le ministère du Travail, de la Solidarité et de la Sécurité sociale du Portugal ont fait, en 2017, une déclaration conjointe sur le développement de la coopération dans la lutte contre la fraude sociale transfrontalière au niveau de la mise en œuvre des règles sur la politique sociale, dans le cas de l'emploi transfrontalier, et au niveau de la mise en œuvre de la législation sur la sécurité sociale.

Sources

- Informations recueillies au cours de conversations avec l'ACT.
- Fernandes, S. F. G. (2017) *A tributação dos trabalhadores transfronteiriços*. Tese de Mestrado em Fiscalidade Internacional. Escola Superior de Gestão, Hotelaria e Turismo - Universidade do Algarve, pp. 163.

LA MISSION

Les objectifs du projet ISA sont la promotion et le renforcement d'une coopération transnationale entre les autorités et les parties prenantes concernées par le détachement de travailleurs détachement de travailleurs dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), en encourageant la conclusion d'accords d'échange d'informations axés sur le contrôle et la simplification du détachement de travailleurs.

Le projet sera fondé sur des pratiques adoptées entre des fonds sectoriels en Italie, en Allemagne, en Autriche et en France, ces fonds sectoriels ayant, avec l'appui des gouvernements, négocié et conclu avec succès des accords simplifiant les procédures nécessaires pour le détachement de travailleurs à l'étranger, tout en assurant que les employeurs détachant des travailleurs à l'étranger se conforment à leurs obligations pour le versement d'éléments de salaire (par exemple les indemnités de congé), et en permettant, si nécessaire, le contrôle d'informations pertinentes dans le pays de départ.

www.isa-project.eu



Le projet est réalisé avec l'assistance financière de la Commission européenne.

Les opinions exprimées dans le présent document ne reflètent que l'avis de l'auteur.

La Commission européenne décline toute responsabilité pour l'usage qui peut être fait des informations contenues dans le présent document.